

## LE CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

## I - Principe

Le contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales est la procédure confiée, par l'article 72 de la Constitution, aux préfets tendant à vérifier la conformité des actes pris par les collectivités territoriales et leurs établissements publics avec les dispositions législatives en vigueur.

Ce contrôle repose sur trois principes :

- les actes des collectivités locales sont immédiatement exécutoires dès qu'ils ont été publiés, affichés ou notifiés et, pour certains d'entre eux, transmis au représentant de l'État (art L 2131-1 du CGCT);
- le contrôle s'exerce a posteriori et ne porte que sur la légalité des actes, et non pas sur l'opportunité;
- le contrôle fait intervenir le représentant de l'État qui défère les actes qu'il estime illégaux au juge administratif dans les deux mois qui suivent leur transmission (art. L 2131-6 du CGCT), le juge administratif est seul en mesure d'en prononcer l'annulation s'il y a lieu.

Le législateur a expressément entendu que l'exercice, ou non, du déféré ne prive pas les tiers de leur droit de former un recours direct devant le juge administratif (art. L 2131-8 du CGCT).

## II - Actes soumis au contrôle de légalité

Les communes sont donc tenues de transmettre au préfet, afin de leur conférer le caractère exécutoire, toute une série d'actes cités par l'article L 2131-2 du CGCT : l'essentiel des délibérations du conseil municipal et des arrêtés de police du maire, les décisions de l'exécutif prises par délégation du conseil municipal, les règlements, les marchés publics (à partir d'un certain seuil) et les autres conventions, les principaux actes concernant les agents municipaux, les décisions en matière d'urbanisme, les ordres de réquisition du comptable, etc.

Les actes pris au nom de la commune autres que ceux mentionnés à l'article L 2131-2 sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés.

Pour autant, le représentant de l'État peut en demander communication à tout moment. Il ne peut cependant les déférer au tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de leur communication, que si sa demande a été présentée dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle les actes sont devenus exécutoires.

Les décisions individuelles sont à transmettre au contrôle de légalité dans un délai de 15 jours à compter de leur signature (art. L 2131-1 du CGCT).

La transmission des actes peut désormais s'effectuer par voie électronique, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État (art. L 2131-1 du CGCT et art. R 2131-1 et suivants).





